

COM (2013) 143 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 mars 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 mars 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du
protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 mars 2013 (26.03)
(OR. en)**

7915/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0086 (NLE)**

**WTO 77
MAP 15
MI 234**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	22 mars 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 143 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 143 final



Bruxelles, le 22.3.2013
COM(2013) 143 final

2013/0086 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés
publics**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE

L'Accord sur les marchés publics (AMP)¹ est à ce jour le seul accord juridiquement contraignant de l'OMC qui traite des marchés publics. Sa version actuelle a été négociée en 1994 en parallèle avec le cycle de l'Uruguay, et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 (ci-après l'«AMP de 1994»).

Les parties à l'AMP de 1994 sont: l'Arménie, le Canada, l'Union européenne pour ce qui est de ses 27 États membres, Hong-Kong – Chine, l'Islande, Israël, le Japon, la Corée, le Liechtenstein, les Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, la Norvège, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois et les États-Unis. Il est administré par le comité des marchés publics (ci-après «le comité»).

L'AMP de 1994 intégrait l'engagement d'entamer des négociations tant sur le texte que sur le champ d'application de l'accord à compter de son adoption en 1994 (article XXIV:7, point b)). À cette fin, des négociations ont été lancées en 1999.

L'objectif de ces négociations était triple: i) améliorer et mettre à jour l'AMP de 1994 à la lumière des évolutions des technologies de l'information et des méthodes de passation des marchés publics; ii) élargir le champ d'application de l'AMP de 1994; et iii) supprimer les mesures discriminatoires qui subsistaient.

Les négociations ont été menées par la Commission. Le Conseil a été régulièrement informé, oralement et par écrit, de l'état d'avancement des négociations par l'intermédiaire du comité de la politique commerciale. En outre, des réunions de coordination avec les États membres se sont tenues avant chaque séance de négociation à Genève. Le Parlement européen a régulièrement été informé par écrit, via la commission INTA.

En décembre 2006, les parties à l'AMP ont conclu un protocole d'accord sur la révision du texte de l'AMP de 1994. Toutefois, l'accord des négociateurs était provisoire parce qu'il était dépendait de l'issue mutuellement satisfaisante des négociations sur l'élargissement de la couverture (accès au marché; la couverture de l'accord est fixée, pour chaque partie, dans l'appendice I de l'AMP de 1994).

En février 2007, le Conseil a souligné, dans ses conclusions², l'importance d'une conclusion rapide et réussie de la révision, alors en cours, de l'AMP. Il a déclaré que la révision devait déboucher sur une amélioration globale de l'accès aux marchés publics entre les membres de l'AMP, en supprimant les déséquilibres existants.

Le 30 mars 2012, les parties à l'AMP sont parvenues à un accord politique et ont adopté une décision par laquelle elles ont adopté les éléments résultant des négociations (ci-après la «décision sur les résultats des négociations»), consistant en: i) le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (ci-après le «protocole») et ii) sept décisions du comité. Par leur décision sur les résultats des négociations, les parties à l'AMP ont adopté le texte du protocole et l'ont ouvert à l'acceptation par les parties à l'AMP de 1994. Ce protocole entrera en vigueur pour les parties à l'AMP de 1994 qui auront déposé leurs instruments d'acceptation respectifs le trentième jour suivant le dépôt desdits instruments par les deux tiers des parties à l'AMP de 1994. Par la suite, le protocole entrera en vigueur pour chaque partie à l'AMP de 1994 qui aura déposé son instrument d'acceptation du protocole le

¹ Journal officiel C 256 du 3.9.1996, p. 1.

² 2 780^e session du Conseil «Relations extérieures» tenue à Bruxelles le 12 février 2007, document n° 6039/07 (Presse 18).

trentième jour suivant la date de ce dépôt. Tout membre de l'OMC souhaitant adhérer à l'AMP de 1994 devra accepter d'être lié par le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics à compter de son entrée en vigueur.

En outre, l'appendice 2 de la décision sur les résultats de la négociation comporte sept décisions du comité des marchés publics qui établissent ses futurs programmes de travail et précisent les obligations de notification en vertu des articles XIX et XXII de l'accord.

Ces décisions s'inscrivent dans le cadre de l'équilibre négocié et sont le reflet de l'engagement des parties à l'AMP d'entamer la mise en œuvre de certaines dispositions de l'AMP révisé dès que le protocole entrera en vigueur. Il a été convenu que le comité, lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur du protocole, prendra une décision confirmant l'engagement politique en faveur de l'adoption de ces décisions, avec effet à compter de la date de l'entrée en vigueur du protocole. Étant donné que tant le protocole que ces décisions relèvent de l'accord politique adopté en mars 2012, ils font partie d'un même ensemble de mesures aux fins de la ratification, par l'UE, de la révision de l'AMP. Toutefois, les décisions du comité étant soumises à une procédure de décision interne qui diffère de celle du protocole, la Commission doit présenter une proposition distincte pour ces décisions.

2. LE RÉSULTAT DE LA NÉGOCIATION

Le protocole modifie le texte de l'AMP de 1994, ainsi que ses appendices. Il est composé du préambule, du texte modifié de l'AMP et de quatre appendices. Il convient de rappeler que l'accord ne s'applique pas automatiquement à tous les marchés publics des parties. Pour chaque partie, la couverture de l'accord est définie à l'appendice I, où l'offre de chaque partie est détaillée dans différentes annexes décrivant les entités et/ou les secteurs couverts.

L'appendice II de l'accord dresse la liste des publications par lesquelles les parties mettent à disposition les règles et procédures applicables à la passation de marchés. L'appendice III dresse la liste des publications où les parties publient les avis de marché prévus. L'appendice IV dresse la liste des publications où les parties publient les notifications relatives aux marchés passés et les statistiques.

2.1. L'AMP révisé

La version révisée du texte de l'AMP est plus claire et plus transparente et garantit que les fournisseurs, les fournitures et les services originaires de parties à l'AMP sont mis sur un pied d'égalité lors des procédures de passation de marchés.

Pour y parvenir, l'UE a obtenu que le texte de l'AMP révisé soit restructuré de manière à suivre l'ordre des étapes des procédures de passation de marchés publics et à le rapprocher des directives européennes sur les marchés publics. En conséquence, les dispositions du nouveau texte révisé sont beaucoup plus faciles à lire et plus claires, et donc plus conviviales.

En outre, afin d'assurer l'ouverture effective des marchés publics des autres parties à l'AMP, le texte révisé comprend des dispositions entièrement nouvelles qui améliorent notablement les conditions de participation des fournisseurs de l'UE aux marchés étrangers.

Ces nouveaux éléments sont notamment les suivants:

Les parties à l'AMP devront mettre en place une base de données centrale d'accès gratuit qui contiendra les avis de marché publiés par les ministères et autres entités adjudicatrices centrales. Ces nouvelles obligations sont largement inspirées du modèle de l'UE, celle-ci mettant gratuitement à disposition une base de données, TED (Tender Electronic Daily) qui permet d'accéder à tous les avis de marchés publics. Ainsi, il sera plus aisé de participer aux marchés publics de toutes les parties à l'AMP.

L'AMP révisé contient des règles plus claires sur la sélection des fournisseurs afin de renforcer la concurrence: à l'instar du système de l'UE, le processus de sélection garantira que les entreprises qui souhaitent participer à des marchés publics n'ont pas été jugés coupables de corruption. Par ailleurs, les listes permanentes de fournisseurs maintenues par les entités adjudicatrices seront ouvertes aux fournisseurs non inscrits sur les listes, renforçant ainsi la concurrence sur les marchés.

La révision de l'AMP va également aboutir à l'introduction de la passation électronique des marchés: un ensemble de dispositions relatives à l'utilisation de la passation électronique de marchés a été mise en place à l'initiative de l'UE. Elles incluent la possibilité d'appliquer des enchères électroniques. En outre, l'utilisation de moyens électroniques permettra d'assouplir les procédures et de les accélérer.

La version révisée du texte de l'AMP prévoit de nouvelles dispositions pour les pays en développement désireux d'adhérer à l'accord. C'est un aspect particulièrement important car le nombre de membres de l'AMP de 1994 est limité, et la plupart d'entre eux sont des économies développées. Pour encourager les pays en développement à adhérer à l'accord, ceux-ci peuvent bénéficier, en vertu du texte révisé, d'une série de mesures transitoires, notamment de seuils plus élevés et d'une extension progressive de l'accord aux différentes entités et secteurs afin de faciliter la transition vers une économie ouverte exposée à la concurrence étrangère.

Autre élément important: les conditions dans lesquelles une entité adjudicatrice incluse dans les engagements d'une partie peut être retirée du champ d'application de l'AMP. Le passage de l'ancien système très lourd de modification de la liste des entités couvertes vers un système plus clair a été l'un des aspects sur lequel il a été le plus difficile de s'accorder. C'est l'un des principaux changements apportés au texte et il est très avantageux pour l'UE.

Celle-ci a obtenu que les obligations existantes en matière de déclarations statistiques soient simplifiées et assouplies, notamment par une limitation du nombre de données à fournir, la possibilité de procéder à des estimations, et l'introduction d'une exemption des obligations pour les parties (telles que l'UE) qui mettent à disposition une base de données centralisée.

Enfin, l'UE a obtenu que l'accord prévoie explicitement une procédure simplifiée (article XIX) pour la notification par une partie des rectifications et modifications apportées à ses annexes à l'appendice I (champ d'application). Cela signifie qu'en cas de rectification, de transfert d'une entité d'une annexe à l'autre, de retrait d'une entité ou de toute autre modification, il ne sera plus nécessaire de recourir à la procédure de modification formelle (énoncée à l'article XXII.11 de l'accord). Il est proposé que la Commission soit autorisée à soumettre au comité des marchés publics toute proposition de rectification ou de modification des annexes de l'appendice I qui concernent l'UE. Pour ce qui est des entités des États membres, la Commission informera le comité après réception des informations pertinentes transmises par tout État membre, et après avoir informé les États membres au sein du comité compétent (comité de la politique commerciale). Une telle approche serait conforme à la pratique existante dans le cadre de l'AMP de 1994.

2.2. La couverture

Les négociations ont abouti à un net élargissement de la couverture de l'AMP. Selon les estimations de l'OMC, l'élargissement de la couverture devrait représenter 80 milliards d'euros. L'UE a obtenu environ 30 milliards d'euros de nouvelles possibilités d'accès aux marchés pour les entreprises européennes.

L'accès aux marchés a été élargi grâce à:

- i) l'ajout de plus de 200 entités adjudicatrices, à la fois au niveau central et sous-central. Par rapport à l'AMP de 1994, toutes les parties où il existe un niveau de gouvernement sous-central offrent une couverture, à des degrés divers;
- ii) un élargissement de la couverture des marchandises par la suppression ou la réduction du champ d'application des dérogations existantes et par l'ajout de marchandises à la liste des marchés non sensibles dans le domaine de la défense;
- iii) un élargissement de la couverture des services, à des degrés divers, par quasiment toutes les parties. Toutes les parties proposent maintenant l'ensemble de la catégorie de services de construction (travaux);
- iv) une révision à la baisse des seuils à partir desquels la discipline de l'AMP sera applicable (par certaines parties);
- v) l'inclusion d'arrangements contractuels tels que les concessions de travaux/contrats construction-exploitation-transfert/initiatives de financement privé;
- vi) la suppression de certaines dispositions discriminatoires, telles que les compensations et règles de préférence nationale que certaines parties ont maintenues dans le cadre de l'AMP de 1994.

3. PROCÉDURE

La Commission propose au Conseil de conclure le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics au nom de l'Union européenne.

Le Parlement européen sera invité à approuver la conclusion du protocole. La présente proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Les négociations sur la révision de l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) ont été lancées en janvier 1999 sur la base d'un engagement intégré à l'article XXIV:7, point b), de l'accord sur les marchés publics.
- (2) Ces négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité établi par l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) Le 15 décembre 2011, les parties à l'AMP sont parvenues à un accord politique au niveau ministériel sur les résultats de la négociation. Cet accord politique a été confirmé par l'adoption de la décision sur les résultats des négociations par le comité de l'AMP, le 30 mars 2012. Par leur décision sur les résultats des négociations, qui comprend le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (ci-après dénommé le «protocole»), les parties à l'AMP ont authentifié le texte du protocole et l'ont ouvert à l'acceptation par les parties à l'AMP de 1994.
- (4) Le protocole se compose d'un préambule, de l'accord sur les marchés publics et de quatre appendices.
- (5) L'article XIX de l'AMP prévoit une procédure simplifiée en cas de modification ou de rectification de la liste des entités couvertes, telle que figurant à l'annexe de l'appendice I de chaque partie à l'accord. La Commission devrait être autorisée à proposer la rectification et la modification des listes d'entités des États membres figurant aux annexes de l'appendice I de l'Union, conformément à l'article XIX de l'AMP, après réception des informations pertinentes en provenance des États membres.
- (6) Le protocole devrait être conclu au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics est conclu au nom de l'Union européenne.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'acceptation, comme prévu au paragraphe 3 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par le protocole.

Article 3

Le protocole ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

Aux fins de la notification de rectifications et de modifications du champ d'application conformément à l'article XIX de l'accord, la Commission est autorisée à notifier au Comité de l'accord relatif aux marchés publics toute rectification ou modification de la liste des entités couvertes conformément aux annexes de l'appendice I de l'Union, sur la base des informations correspondantes fournies par les États membres.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La date d'entrée en vigueur du protocole est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*